

APPEL DE PROPOSITIONS

Programmation de la Villa Bagatelle



Mise en contexte

La Ville de Québec invite les organismes culturels professionnels et les organismes à but non lucratif de la Ville de Québec à soumettre un projet d'occupation et d'animation culturelle de la Villa Bagatelle, espace patrimonial de l'arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge. Cet appel de propositions s'inscrit en cohérence avec la Politique culturelle 2025-2030 et la Vision du patrimoine qui visent notamment à enrichir l'offre culturelle destinée aux citoyens, tout en valorisant les maisons du patrimoine.

La Ville de Québec recherche des organismes dynamiques qui souhaitent contribuer au développement du potentiel culturel et patrimonial de la Villa Bagatelle et de son site pour une période d'un maximum de quatre ans à partir de janvier 2027. La signature d'une entente ferme de deux ans avec deux options de renouvellement d'un an est prévue avec l'organisme retenu.

Objectifs

- Animer un lieu patrimonial et assurer son accessibilité à tous par le biais de la création artistique, de la médiation culturelle et/ou de rencontres citoyennes.
- Proposer une programmation culturelle vivante, inclusive et ancrée dans son quartier.
- S'adresser à une diversité de publics : familles, écoles, camps de jour, organismes communautaires, aînés et jeunes adultes.
- Intégrer des activités régulières et/ou des projets spéciaux pour maximiser l'utilisation des lieux par les citoyens.

Exigences générales du mandat

- Assurer l'ouverture de la Villa Bagatelle pour un minimum de 825 heures par année.
 - Les heures d'ouverture doivent assurer une accessibilité maximale par les citoyens. À titre indicatif, voici un horaire type attendu :
 - Période estivale :
 - Mercredi au vendredi : 11 h à 16 h
 - Samedi et dimanche : 10 h à 17 h
 - Reste de l'année :
 - Samedi et dimanche de 10 h à 17 h
- Assurer l'accueil des personnes et la supervision des visites sur les heures d'ouverture. Les visiteurs et visiteuses doivent majoritairement pouvoir fréquenter les espaces sans inscription au préalable.
- Proposer une programmation culturelle vivante, inclusive et ancrée dans son quartier s'adressant à tous les citoyens
- Planifier et mettre en œuvre un programme d'activités et d'animations intérieures et extérieures, comprenant un minimum de 15 activités culturelles distinctes offertes gratuitement à l'ensemble des citoyens.
- Fournir tout le personnel, rémunéré et bénévole, qualifié pour assurer la prestation de services et l'ouverture des espaces.
- Appliquer la même approche dans ses relations avec les citoyens que celle prévue à la Déclaration des services aux citoyens, adoptée par la Ville de Québec¹.

Conditions d'utilisation pour l'organisme retenu

- Accès aux espaces gratuitement.
- Prêt ponctuel de ressources matérielles, en soutien à la réalisation des activités d'animation, selon les modalités de la reconnaissance de l'organisme².
- Soutien du répondant de la Ville, habileté à fournir un soutien aux opérations courantes, à orienter pour l'obtention de services et à les assister en cas de problématiques.
- La Ville de Québec se réserve le droit de bonifier la programmation extérieure du lieu, en concertation avec l'organisme mandataire.
- Entente de services incluant un soutien financier entre 50 000\$ et 85 000 \$ pour la première année. Une indexation sera prévue à l'entente, conditionnellement à la disponibilité des fonds et à l'adoption des crédits budgétaires requis par le conseil municipal de la Ville de Québec.
- Soutien à la promotion (Plateforme [Québec animée](#) et site [Maisons du patrimoine](#)).

¹ [Déclaration de services](#)

² Soutien accessible aux organismes reconnus en vertu de la [Politique de reconnaissance des organismes à but non lucratif](#)

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible, l'organisme demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- être légalement constitué en tant qu'organisme à but non lucratif ;
- avoir son siège social sur le territoire de la ville de Québec et y tenir la majorité de ses activités ;
- présenter des activités de façon régulière ;
- avoir au moins une année complète d'activités à son actif ;
- faire preuve d'une saine gouvernance et d'une gestion administrative et financière rigoureuse.

Échéancier*

Étapes	Échéance
Appel de propositions	Jusqu'au 1 ^{er} octobre 2026
Analyse et sélection de l'organisme	Octobre 2026
Réponse aux organismes demandeurs	Décembre 2026
Signature de l'entente liée à la fourniture de services et entrée de l'organisme mandataire dans les espaces (Date d'ouverture au public à déterminer)	Janvier 2027
Occupation et programmation de la Villa Bagatelle par l'organisme	Janvier 2027 à décembre 2028
Évaluation pour une poursuite du mandat en regard des objectifs de la Ville de Québec	Automne 2028
Poursuite du mandat, si les options de renouvellement sont saisies	Janvier 2029 à décembre 2030

**Échéancier sujet à changement*

Dépôt d'une proposition

Les organismes qui souhaitent soumettre une proposition ont jusqu'au 1^{er} octobre 2026 pour transmettre leur dossier de candidature complet en PDF à : culture@ville.quebec.qc.ca

Seuls les dossiers jugés admissibles et complets seront évalués. Les décisions du comité sont finales et sans appel.

Dossier à soumettre

Le dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

1. Présentation de l'organisme

- Formulaire complété
- Mission, valeurs, expériences culturelles pertinentes, partenaires (2 pages maximum)
- Liens avec les objectifs de la Politique culturelle³ de la Ville de Québec (1 page maximum)

2. Description du projet

- Approche artistique, culturelle ou sociale envisagée (2 pages maximum)
- Utilisation prévue du bâtiment, du terrain et des équipements (2 pages maximum)
- Programmation type sur un an (activités proposées, contenus, fréquence)
- Collaborations potentielles et publics visés (2 pages maximum)
- Complémentarité avec les dynamiques culturelles du quartier et de la ville (1 page maximum)
- Ébauche d'un plan de communication pour rejoindre des clientèles diversifiées

3. Budget

- Formulaire de budget complété
- Notes explicatives, au besoin

Critères d'analyse

- Pertinence et réalisme de la proposition.
- Qualité de l'expérience offerte aux citoyens et adaptée à un public de tous âges.
- Originalité, innovation et aspect inclusif de la proposition.
- Capacité de l'organisme à réaliser la proposition.
- Capacité à rejoindre divers publics, incluant les publics éloignés de la culture.
- Collaboration et concertation avec les partenaires du secteur.
- Adéquation avec les objectifs de la Politique culturelle et le Plan d'action du patrimoine.

Renseignements

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter Claudine Thériault à l'adresse suivante : claudine.theriault@ville.quebec.qc.ca.

³ [Politique culturelle 2025-2030](#)

Annexe 1 – Renseignements sur la Villa Bagatelle

Histoire de la Villa Bagatelle

La Villa Bagatelle se trouve sur l'ancien domaine du Bois-de-Coulonge, qui autrefois faisait partie de la vaste châtellenie de Coulonge. Celle-ci est constituée entre 1649 et 1653 par Louis d'Ailleboust de Coulonge et d'Argentenay, gouverneur de la Nouvelle-France de 1648 à 1651.

En 1780, la terre située entre les ruisseaux Belleborne et Saint-Denys, au sud du chemin Saint-Louis, est cédée au général Henry Watson Powell, qui commande la garnison britannique à Québec. Il y fait construire une imposante résidence d'été dans une clairière de la forêt de Sillery. En 1811, Michael Henry Perceval acquiert le domaine et lui donne le nom de Spencer Wood afin d'honorer la mémoire de son oncle, Spencer Perceval.

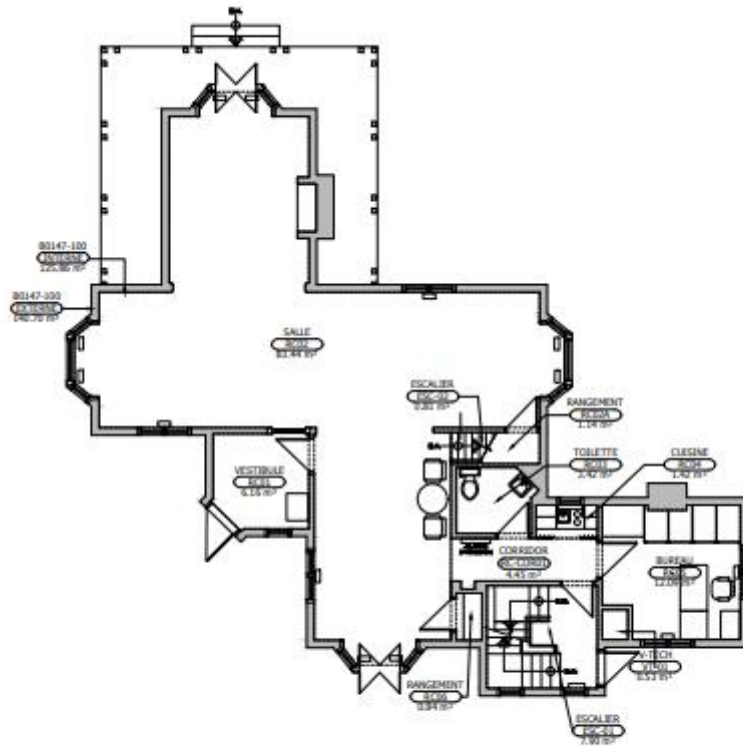
De passage en Angleterre en 1835, le marchand de bois Henry Atkinson achète Spencer Wood des héritiers Perceval. Pendant son voyage en Europe, il rend visite à un ami, lord Henry Seymour, marquis de Hertford, alors propriétaire du domaine de Bagatelle, en banlieue de Paris. Charmé par la beauté du jardin anglo-chinois aménagé en 1784 par le jardinier écossais Thomas Blaikie, Atkinson souhaite faire de son nouveau domaine un lieu de détente et de plaisance inspiré de Bagatelle.

Henry Atkinson entreprend la construction de Spencer Cottage (ou Bagatelle) en 1848. Le 25 septembre 1849, *La Gazette de Québec* rapporte qu'on termine l'édification d'un « cottage gothique » de huit pièces, avec écurie et jardin. Bagatelle est mise en location peu de temps après.

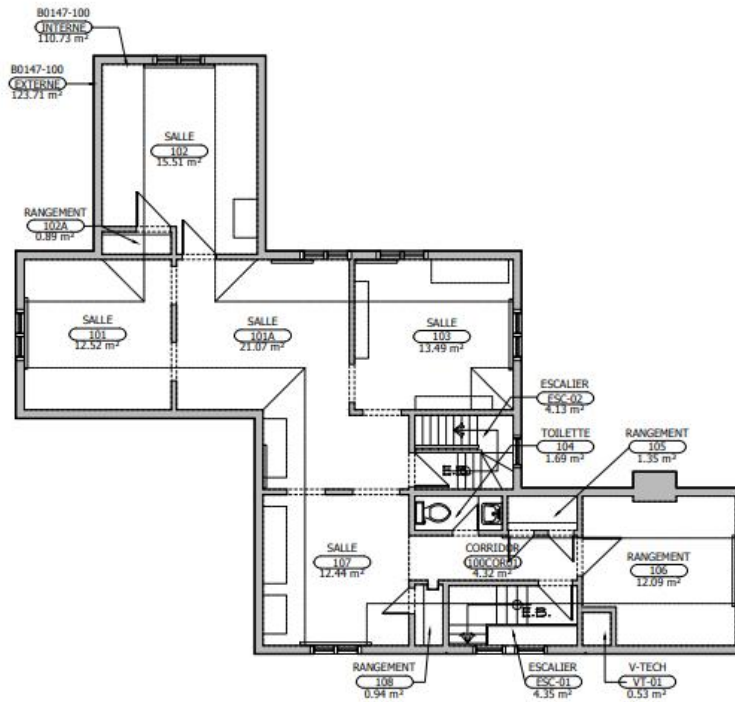
En 1972, la villa est laissée à l'abandon. Au début des années 1980, l'édifice est pillé et vandalisé. En 1983, la Ville de Sillery se porte acquéreur de la maison pour en faire un centre d'exposition polyvalent. Après restauration, l'édifice ouvre ses portes au public en juin 1985.

Au cours des dernières années, la Ville de Québec assurait la programmation d'expositions professionnelles à la Villa Bagatelle.

PLAN DE LA VILLA BAGATELLE



PLAN REZ-DE-CHAUSSÉE
ÉCHELLE : 1/50



PLAN NIVEAU 100
ÉCHELLE : 1/100

PLAN DE L'ATELIER



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE
Echelle : 1/50

ANNEXE 2 : Règlement d'utilisation

1. Dispositions générales

- 1.1. L'organisme emprunteur est responsable de la conception, de l'installation et du démontage de l'exposition dans le respect des règles établies par la Ville de Québec.
- 1.2. Toute installation doit préserver l'intégrité du bâtiment et respecter les normes de sécurité, d'accessibilité et de conservation des œuvres.
- 1.3. Un plan détaillé de l'exposition doit être soumis à la Ville pour approbation avant toute installation selon les délais convenus avec la Ville.
- 1.4. Toute modification structurelle du bâtiment est interdite.

2. Accrochage des Cadres et Œuvres murales

- 2.1. Seuls les systèmes d'accrochage approuvés par la Ville peuvent être utilisés (rails d'accrochage, filins, crochets ajustables).
- 2.2. Il est interdit d'utiliser des clous, vis, adhésifs ou tout autre élément susceptible d'endommager les murs à moins d'avis contraires et précisés dans la section « conditions particulières ».
- 2.3. L'accrochage des œuvres doit être sécurisé pour prévenir tout risque de chute.
- 2.4. Les systèmes d'éclairage relèvent de la responsabilité de la Ville et toute intervention nécessitant un ajout ou un changement aux équipements présents ou une nouvelle installation doit faire l'objet d'une approbation par la Ville.

3. Peinture et Revêtements muraux

- 3.1. Toute peinture ou modification des murs doit être demandée et autorisée par la Ville avant l'installation.
- 3.2. Seules des peintures conformes aux normes environnementales et muséales (faible en COV) peuvent être utilisées sur les cimaises et le mobilier
- 3.3. Les œuvres murales permanentes sont interdites; les fresques et graffitis doivent être réalisés sur des supports amovibles.

4. Installation au sol

- 4.1 Aucune installation ne peut être fixée au sol de façon temporaire ou permanente.
- 4.2 L'utilisation d'adhésifs au sol doit être approuvée par la Ville pour éviter des dommages aux planchers, notamment l'utilisation de vinyles. Il appartient alors à l'organisme de faire la démonstration que le matériel n'abimera pas les surfaces de plancher.
- 4.3 Toute charge de plus de 500 livres, prévue être déposée au sol doit être soumise à la Ville pour validation relativement à la capacité portante du plancher.

5. Installation de Meubles et Éléments d'Exposition

- 5.1. Les meubles d'exposition (vitrines, socles, podiums) doivent être conçus pour garantir la stabilité et la sécurité des usagers.
- 5.2. Aucun élément ne doit obstruer les issues de secours ou entraver la circulation des visiteurs.
- 5.3. Dans la mesure du possible, les installations doivent être accessibles à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

6. Ancrages et Structures temporaires

- 6.1. Toute fixation au sol, au plafond ou aux murs doit être réversible et autorisée par la Ville.
- 6.2. Les structures suspendues doivent être installées par des professionnels et respecter les normes de charge et de sécurité.
- 6.3. À la fin de l'exposition, l'organisme est responsable de la remise en état des lieux et de l'élimination des traces d'installation. Toute réparation ou remise en état des murs doit être effectuée par un entrepreneur qualifié aux frais de l'organisme.

7. Sécurité et Accessibilité

- 7.1. Toutes les installations doivent être conformes aux normes de sécurité incendie et respecter les capacités maximales du bâtiment.

8. Entretien et Remise en État des Lieux

- 8.1. Toute détérioration du bâtiment ou du matériel mis à disposition devra être signalée immédiatement à la Ville.
- 8.2. La Ville doit pouvoir avoir accès au site et aux bâtiments en tout temps.
- 8.3. À la fin de l'entente, l'organisme doit restituer le bâtiment dans son état initial, sauf indication contraire. La remise en état des surfaces altérées par l'organisme doit-être effectuée par un entrepreneur spécialisé et est à la charge de l'organisme.